

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 18 juillet.

CRÉANCIER. — INDEMNITÉ DE SAINT-DOMINGUE. — DROIT PRIVATIF.

Le créancier qui fait liquider, aux lieu et place de son débiteur, la portion de l'indemnité de Saint-Domingue afférente à ce dernier, acquiert-il sur celle-ci, et jusqu'à concurrence de sa créance, un droit privatif? (Non.)

Cette question, quoique résolue par la Cour de cassation à l'occasion d'une créance toute spéciale, l'indemnité de Saint-Domingue, n'en est pas moins d'un intérêt général en droit. La disposition de la loi du 30 avril 1826, qui donne aux créanciers des colons la faculté de réclamer l'indemnité en leur nom, n'est en effet qu'un corollaire du grand principe posé dans l'art. 1166, C. civ., que le créancier peut exercer les droits et actions appartenant à son débiteur. La difficulté peut donc s'élever pour toute espèce de créance qu'un créancier ferait liquider en vertu de cet article.

La décision de la Cour suprême nous paraît conforme aux vrais principes. Si le créancier agit dans son intérêt personnel en exerçant les droits de son débiteur, son action n'en profite pas moins aux autres créanciers; en faisant son affaire particulière, il gère l'affaire de tous. C'est ainsi que la saisie-arrêt formée par un seul créancier conserve aux autres la totalité de la somme due par le tiers saisi, quand même elle serait supérieure au montant de l'opposition; la jurisprudence est maintenant constante sur ce point. Or, si les actes faits par un créancier agissant en son nom personnel profitent aux autres intéressés, à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque le créancier, comme dans l'espèce, poursuit aux lieu et place du débiteur commun.

Deux circonstances cependant peuvent faire hésiter sur la solution de la question; la déciderait-on de même dans le cas où un jugement, en liquidant la créance, l'attribuerait en tout ou en partie au créancier poursuivant? Ce jugement n'opérerait-il pas transport à son profit? Dans l'espèce, aucune décision de cette nature n'était intervenue, du moins l'arrêt attaqué l'avait ainsi déclaré en fait. La Cour a dû laisser la question indécise comme elle l'est encore dans le cas de saisie-arrêt, en présence des auteurs et des arrêts de Cour royale qui l'ont résolue contradictoirement.

Il peut arriver aussi que le créancier ne fasse liquider qu'une partie de la somme appartenant à son débiteur et que le surplus tombe en déchéance ou en prescription; c'est même ce qui fut arrivé dans l'affaire actuelle si la somme due au créancier poursuivant n'eût été supérieure à l'indemnité. Cette circonstance a permis à la Cour d'éviter la difficulté. Qu'on suppose au contraire une créance inférieure au montant de cette indemnité, le créancier la faisant liquider jusqu'à concurrence de son dû, les autres créanciers laissant périr le surplus par leur négligence, le créancier vigilant devra-t-il souffrir de l'inaction des autres, venir à contribution sur la somme par lui conservée lorsque l'excédant pour lequel il ne lui était pas permis d'agir est perdu par la faute de ses cointéressés? Quelque injuste que soit ce résultat, s'il est vrai que le créancier poursuivant ne fait autre chose qu'enrichir d'un recouvrement la caisse de son débiteur, il faut aller jusque-là.

Voici du reste les faits de l'espèce :

Le sieur Guy de Nailles était propriétaire, à St-Domingue, d'immeubles évalués à 480,261 fr., ce qui, pour son dixième dans l'indemnité stipulée en faveur des colons de Saint-Domingue, lui donnait droit à la somme de 48,026 fr.

Cette indemnité n'ayant été réclamée ni par lui ni par personne à sa place, les héritiers Homberg, ses créanciers d'une somme de 186,080 fr., en poursuivirent la liquidation devant la commission instituée à cet effet en vertu d'un jugement du 2 avril 1833, qui les autorisait à le faire jusqu'à concurrence de leur créance.

Par suite, une décision de la commission fixa l'indemnité à allouer aux héritiers Homberg à la somme de 48,026 fr., à valoir sur le montant de ce qui leur était dû.

D'autres créanciers, les héritiers Mirault, intervinrent alors et demandèrent que cette somme fût distribuée par la voie de contribution.

Les héritiers Homberg réclamèrent au contraire un droit privatif sur le montant de l'indemnité, et insistèrent sur ce que les autres créanciers avaient, quant à eux, laissé périr le droit de leur débiteur, à défaut de réclamation dans le délai d'un an prescrit par l'article 4 de la loi d'indemnité.

Jugement du 2 juin 1835, confirmé par arrêt de la Cour royale de Paris du 24 novembre suivant, qui ordonne la distribution par contribution. Les motifs de cette décision se résument ainsi : Le jugement du 2 avril 1833 n'a pas exclusivement attribué aux héritiers Homberg l'indemnité revenant au propriétaire dépossédé, mais les a seulement autorisés à en poursuivre la liquidation jusqu'à concurrence de leur créance qui se trouvait, par le fait, supérieure à ladite indemnité. La décision de la commission, rendue en conformité du jugement ne leur a pas attribué de droits plus étendus. La loi du 30 avril 1826 et l'article 46 de l'ordonnance du 9 mai suivant, qui autorisent les ayans-droit des colons à réclamer l'indemnité à leurs lieu et place, n'ont pas entendu créer un privilège à leur profit. Enfin, dans l'espèce, les héritiers Mirault, ayant formé opposition sur l'indemnité qui pourrait revenir à la succession Guy de Nailles, avaient par là conservé tous leurs droits pour le cas où cette indemnité serait liquidée à la diligence de quelques personnes que ce fût.

Les héritiers Homberg ont déféré l'arrêt de Paris à la censure de la Cour suprême, 1^o pour violation de l'article 1166 du Code civil, des articles 2 et 6 de la loi du 30 avril 1826, et 1, 9 et 46 de l'ordonnance du 9 mai de la même année; 2^o pour violation des lois sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, en ce que l'arrêt attaqué avait porté atteinte à une décision de la commission de liquidation, faisant attribution de l'indemnité aux héritiers Homberg.

Lorsque l'article 1166 du Code civil, a dit M^e Piet à l'appui du premier moyen, donne au créancier le droit d'exercer les actions de son débiteur, elle le lui attribue dans les limites de son intérêt, et jusqu'à concurrence seulement de ce qui lui est dû. Par suite, le créancier ne conserve par ses diligences que la portion de la somme nécessaire pour le désintéresser; le surplus tombe en déchéance ou en prescription si le débiteur ou ses autres créanciers ont né-

gligé d'agir pour leur compte. Ainsi les héritiers Homberg, qui ont été autorisés par justice à réclamer jusqu'à concurrence de leur créance le montant de l'indemnité, doivent recueillir le bénéfice de leurs diligences. Les héritiers Mirault, qui n'ont pas pris les mêmes précautions et qui ont laissé encourir la déchéance, sont privés, et irrévocablement, de cet avantage. L'opposition des héritiers Mirault n'a pas, comme le prétend l'arrêt, conservé leur droit sur le montant de l'indemnité. Cette opposition frappait sur le sieur Guy de Nailles, et non sur les héritiers Homberg, et ce n'est pas au profit du sieur de Nailles que la liquidation a eu lieu, mais dans l'intérêt des héritiers Homberg, à titre particulier et privatif.

M^e Beguin a soutenu la doctrine de l'arrêt attaqué.

M. Laplagne-Barris a conclu au rejet du pourvoi, qui a été effectivement prononcé par l'arrêt suivant, au rapport de M. Thil.

« Attendu qu'aux termes de l'article 2033 et 2034 du Code civil, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et que le prix doit s'en distribuer entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait des causes légitimes de préférence résultant de privilèges et hypothèques;

« Attendu que la loi du 30 avril 1826, et l'ordonnance royale du 9 mai de la même année, relative à son exécution, ne contiennent aucune disposition qui déroge à ces principes; et place ainsi les créanciers des colons dépossédés dans une position exceptionnelle;

« Attendu qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 30 avril, et 1^{er} de l'ordonnance du 9 mai, que les créanciers des colons de Saint-Domingue sont identifiés avec les débiteurs, et peuvent suppléer au silence de ceux-ci dans la liquidation de leur indemnité;

« Qu'à cet égard, la loi du 30 avril et l'ordonnance du 9 mai ne sont que la conséquence de l'article 1166 du Code civil, qui autorise les créanciers à exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux exclusivement attachés à la personne;

« Attendu que, lorsqu'un créancier agit conformément à l'article 1166, il représente son débiteur et n'acquiert par ses poursuites aucun droit de préférence sur les autres créanciers qui ont fait en temps utile des saisies-arrêts ou oppositions;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué : 1^o que les défendeurs avaient fait signifier des oppositions à la caisse des dépôts et consignations sur l'indemnité revenant à Guy de Nailles, débiteurs, avant même que les héritiers Homberg en eussent réclamé la liquidation; 2^o que la liquidation obtenue par lesdits héritiers Homberg n'a pas été seulement d'une partie de l'indemnité revenant à Guy de Nailles et proportionnellement à leur créance, mais comprend et alloue la totalité de cette indemnité;

« Attendu qu'en jugeant dans ces circonstances que les héritiers Homberg ne devaient pas, au mépris des oppositions des défendeurs, obtenir la délivrance de la totalité de l'indemnité dévolue à Guy de Nailles; et qu'il y avait lieu à une distribution par contribution, la Cour royale de Paris n'a pas fausement interprété et appliqué, et n'a pas violé l'article 1166 du Code civil, les articles 2 et 4 de la loi du 30 avril 1826 et les articles 1^{er}, 9, 45 et 46 de l'ordonnance du 9 mai suivant;

« La Cour rejette le pourvoi en déclarant, sur le second moyen, que l'arrêt de la commission ne faisait aucune attribution de deniers aux héritiers Homberg. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 17 juillet.

ARBITRAGE. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — DIVISIBILITÉ DE LA SENTENCE. — HONORAIRES DES ARBITRES.

Les arbitres prononcent-ils sur choses non demandées en fixant eux-mêmes le chiffre de leurs honoraires? (Rés. nég.)

Lorsqu'un jugement arbitral contient des dispositions distinctes dont les unes sont dans les termes du compromis, les autres hors des termes du compromis, le juge peut-il, sur l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, ordonner l'exécution des dispositions conformes au compromis, et annuler seulement celles qui contiennent un excès de pouvoir? (Oui.)

D'après la maxime *causa judicati est individua*, la rescision d'une partie d'un jugement n'entraîne pas nécessairement, sous l'ancien droit, la rescision des autres parties; on distinguait le cas où le jugement était composé de dispositions distinctes et indépendantes les unes des autres, et alors on appliquait la règle *tot capita, tot sententia*. Cette règle est devenue de droit commun sous la législation nouvelle; mais on s'est demandé si les termes de l'article 1028 du Code de procédure civile ne répugnaient pas à la divisibilité des chefs, en autorisant, dans certains cas, la demande en nullité de l'acte qualifié *sententia arbitrata*, par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur. Cette question est encore controversée en doctrine et en jurisprudence.

Les sieurs Vergnon et St-Salvi, tous deux entrepreneurs de constructions, avaient soumis à des arbitres amiables compositeurs la décision de diverses difficultés. Les arbitres avaient statué sur le différend dans les termes du compromis; mais, par une disposition de leur sentence, et encore qu'ils n'eussent reçu aucun pouvoir exprès de statuer sur les dépenses, et moins encore de fixer leurs honoraires, ils prononcèrent à leur profit personnel, contre leurs mandans, solidairement, mais dans des proportions différentes, une condamnation de la somme de 1,800 fr. à laquelle ils réglaient leurs déboursés et honoraires.

Le sieur St-Salvi, qui avait succombé sur plusieurs chefs et était condamné à supporter les cinq sixièmes de ces frais, forma opposition à l'ordonnance d'exequatur, et demanda, conformément à l'article 1028 du Code de procédure civile, la nullité de l'acte qualifié *sententia arbitrata*.

Le Tribunal de première instance décida que les arbitres avaient en ce point excédé leurs pouvoirs, et déclara par suite la sentence nulle dans toutes ses dispositions, attendu qu'une sentence arbitrale est indivisible, et que l'annulation de l'un des chefs de décision qu'elle contient emporte celle de la totalité de la sentence.

Appel.

Devant la Cour, M^e Delangle, pour le sieur Vergnon, concédait que

les arbitres avaient excédé leurs pouvoirs en fixant eux-mêmes leurs honoraires, et surtout en prononçant une condamnation à leur profit; mais il soutenait que cette disposition distincte, et sans connexion avec les autres chefs de la sentence, pouvait seule être annulée. Suivant le défendeur, l'action en nullité par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur était soumise, quant à ses effets, à la règle de droit commun, *tot capita, tot sententia*. Cette action, disait-il, n'est qu'un mode de procéder plus simple et plus prompt que la requête civile pour obtenir la rescision de la sentence; mais ses effets, comme son but, doivent être les mêmes. Or, la loi pose nettement, dans l'article 482 du Code de procédure, cette règle, que s'il n'y a ouverture à requête civile que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendans.

Pour échapper à l'application de cette règle on se retranche derrière le texte de l'article 1028. Ce texte pose le principe général, mais n'exclut pas l'application de la règle consacrée par l'article 482. La loi du 27 novembre 1790, sur l'institution de la Cour de cassation, portait aussi, article 3 : le Tribunal (la Cour) annulera tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. La Cour de cassation s'est-elle crue liée par la généralité de ce texte? Nullement, et sa jurisprudence a toujours été que, lorsqu'un jugement présente des dispositions distinctes et séparées dont quelques-unes sont conformes et d'autres contraires à la loi, il y a lieu à diviser les dispositions des jugemens pour maintenir les premières et casser les secondes. Le juge, dit-on, n'a pas le droit de reviser la sentence, et il commettrait un excès de pouvoir s'il supprimait comme nulle une partie de la sentence et maintenait l'autre. Cette objection n'est pas sérieuse, car la sentence arbitrale, dès qu'elle est revêtue de l'ordonnance d'exequatur, a tous les caractères et toute l'autorité d'un jugement, et doit, comme tous les jugemens, être soumis à la règle de droit commun sur la divisibilité des chefs. Sans doute, l'ordonnance d'exequatur est indivisible, mais elle n'est pas le jugement, elle n'est que la formule exécutoire.

Dans quel intérêt d'ailleurs admettrait-on cette dérogation au droit commun? Evidemment ce n'est pas dans l'intérêt des parties; car on sait par l'expérience que la juridiction arbitrale n'est ni la moins longue ni la moins coûteuse, et l'on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de la disposition d'une sentence arbitrale dont la loi autorise à prononcer la nullité, comme de toute clause réputée non écrite par la seule force de la loi, et dont la nullité ne vicie pourtant point le contrat dans son entier.

M^e Delangle, invoque en terminant, un arrêt de la 2^e chambre de la Cour royale de Paris, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 2 juin 1837.

M^e Paillard de Villeneuve, pour l'intimé, a soutenu le bien jugé de la sentence. L'autorité des arbitres, disait le défendeur, est purement privée; elle dérive immédiatement de la volonté des parties, de la confiance qu'elles leur accordent. Aussi leurs actes sont sans force par eux-mêmes; ils ne l'acquiescent que par l'ordonnance du juge dépositaire de la puissance publique, qui imprime à l'acte des arbitres le caractère et la force d'un jugement, sans pouvoir toutefois s'immiscer dans l'examen du mérite de la décision. La sentence des arbitres et l'ordonnance d'exequatur forment ainsi un tout indivisible dont aucune partie ne peut recevoir d'atteinte sans qu'il en résulte l'anéantissement du tout. C'est ce qui a déterminé le législateur à introduire, par l'article 1028 du Code de procédure civile, et dans les cas qu'il détermine, la forme de procéder par voie d'opposition à l'ordonnance pour faire prononcer la nullité de la décision arbitrale, procédure spéciale, exceptionnelle, et dérivant de la nature même de l'acte. Ce n'est pas, en effet, contre la sentence qu'on procède, c'est contre l'ordonnance d'exequatur; car si l'opposition est fondée, il n'y a plus de sentence, mais seulement un acte qualifié *sententia arbitrata*, et dont la nullité doit être prononcée. Ces termes révèlent la pensée du législateur; la nullité qu'il prononce dans ce cas frappe toute la sentence, sans distinction de ses diverses parties. Telle est l'interprétation donnée à l'article 1028 par Carré, et par deux arrêts, l'un de la Cour royale de Bastia du 22 mars 1831, l'autre de Gènes du 2 juillet 1810.

Ces moyens n'ont pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a statué en ces termes :

« Considérant qu'en fixant la quotité des honoraires qui devaient leur être attribués à raison de la mission qu'ils avaient remplie, les arbitres ont statué sur choses non demandées; qu'ainsi l'opposition à l'ordonnance d'exequatur était fondée;

« Considérant toutefois que, ce chef étant complètement indépendant des autres dispositions de la sentence arbitrale, rien ne s'oppose à ce que ladite sentence reçoive son exécution quant aux chefs non attaqués;

« Infirme; au principal, ordonne que la sentence arbitrale recevra son exécution, à l'exception toutefois de la disposition contenant fixation des honoraires des arbitres.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audiences des 18 et 25 juillet 1838.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE.

M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons, avait épousé M^{lle} Tueux. Après le décès de sa femme, il s'est adressé à son beau-père, M. Tueux, député des Côtes-du-Nord, pour obtenir la délivrance d'un legs universel résultant d'un testament fait à son profit dans les termes suivans :

« Je soussignée Louise Lucas, née Tueux, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 44, étant saine de corps et d'esprit, et dans le plein et libre exercice de mes sentimens et de mes facultés; déclare que l'omission, dans mon contrat de mariage, d'une donation entre mon mari et moi, est contraire aux sentimens de mon cœur, puisque mon Charles est l'être qui est et sera toujours le premier dans mes affections, et que mon amour pour lui est sans réserve comme sans limite.

« Je regrette de ne pouvoir agir comme majeure, pour réparer cette omission; mais au moins je veux, dès aujourd'hui, dans les limites où me renferme ma minorité, exprimer par la voie testamentaire, la seule qui me soit ouverte, mes sentimens et mes volontés, en disposant de l'universalité de mes biens présents et à venir en faveur de Charles Lucas, mon mari; dans le cas où je décéderais en

laissant un ou plusieurs enfants, de deux, huitièmes, l'un en propriété, l'autre en usufruit; et dans le cas où je décéderais sans enfants, de tout ce dont la loi me permet, comme mineure, de disposer, en propriété et usufruit, conformément aux articles 904 et 1094 du Code civil.

Ma volonté est d'être ensevelie dans le même tombeau que Charles, et de conserver au doigt mon anneau nuptial.

M. Tueux refuse la délivrance du legs, en déclarant dénier la signature apposée au bas du testament.

De là un procès qui a été soumis à la 1^{re} chambre du Tribunal.

M^e Odilon Barrot demandait, au nom de M. Lucas, de tenir l'écriture pour reconnue : « En droit, disait-il, il est maintenant jugé que les magistrats peuvent procéder à la vérification sans avoir besoin de recourir à une expertise préalable. En fait, que l'on compare la signature apposée au testament avec celle qui se trouve au bas du contrat de mariage de M^{me} Lucas et des lettres pleines de tendresse qu'elle a écrites à son mari, et le doute ne sera pas possible. Est-il, d'ailleurs, besoin de dire que le nom de M. Charles Lucas, son caractère honorable, les services qu'il a rendus et qui lui ont mérité un prix Monthyon, répugnent à l'idée de l'étrange accusation que M. Tueux voudrait faire peser sur sa tête ? »

M^e Héron de Villefosse, avocat de M. Tueux, a soutenu que son client avait dû être surpris de l'existence d'un testament, lui qui avait consacré sa vie au bonheur de sa fille, et que c'était après de mûres réflexions qu'il s'était déterminé, bien qu'à regret, à dénier l'écriture et à tenter le procès.

M. l'avocat du Roi Thévenin a conclu en faveur de M. Charles Lucas; l'examen des pièces et les circonstances de la cause, jointes à la moralité reconnue de M. Lucas, lui ont paru de nature à faire repousser sans enquête la dénégation d'écriture.

Le Tribunal, considérant qu'il résulte des circonstances du procès et de la comparaison de la signature contenue au contrat de mariage avec celle apposée au bas de l'acte attaqué, que celle-ci est bien la signature de M^{me} Lucas, a ordonné (sans enquête préalable, suivant la jurisprudence aujourd'hui bien établie) l'exécution du testament.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 juillet 1838.

DÉCLARATION DU JURY. — MAJORITÉ LÉGALE. — RENVOI DANS LA CHAMBRE DES DÉLIBÉRATIONS. — POUVOIR DU PRÉSIDENT.

Lorsque, dans leurs réponses affirmatives, les jurés ont omis d'exprimer la majorité légale, le président de la Cour d'assises outrepasserait ses pouvoirs s'il renvoyait, seul et sans le concours de la Cour d'assises, le jury dans la chambre de ses délibérations.

Claude-Joseph Daujat et Antoine Fléchon se sont pourvus contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Ain, du 31 mai dernier, qui les condamne pour crime de faux à la peine de dix ans de reclusion, à l'exposition publique, à la surveillance pendant leur vie, et solidairement en l'amende de 100 fr. chacun et aux frais.

A l'appui de leur pourvoi, et par le ministère de M^e Dalloz, leur avocat, les demandeurs ont produit un moyen qu'ils faisaient résulter d'un excès de pouvoir de la violation de la règle non bis in idem, des articles 266, 267, 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle, des articles 347 et 350 du même Code, et 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835 :

1^o En ce que la première déclaration du jury lue à l'audience, ne contenant aucune énonciation de majorité, équivalait ainsi, à raison de sa nullité même, à un verdict de non-culpabilité acquis aux accusés et qui ne pouvait leur être enlevé par aucun verdict postérieur ni par aucune rectification subséquente;

2^o En ce que, dans tous les cas, il ne pouvait pas appartenir au président, mais seulement à la Cour d'assises tout entière, de renvoyer les jurés dans leur chambre pour modifier et compléter leur déclaration.

Sur le pourvoi, et contrairement aux conclusions de M. Hello, avocat-général, est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouf M. Rocher, conseiller, en son rapport; M^e Dalloz dans ses observations à l'appui du pourvoi, et M. Hello, avocat-général, en ses conclusions »

« Vu les articles 266, 267, 268, 269, 270 du Code d'instruction criminelle... »

« Attendu que les attributions du président de la Cour d'assises, telles qu'elles ont été déterminées par ces articles, consistent à mettre l'affaire dont la direction lui a été confiée en état de recevoir jugement ;

« Que la loi, dans ce but, l'a investi, indépendamment de la conduite des débats et de la police d'audience, du droit d'employer tout moyen et de recourir à toute mesure qu'il croit propres à favoriser la manifestation de la vérité; mais qu'il dépasserait la limite assignée à ses pouvoirs s'il prononçait seul et sans l'intervention de la Cour d'assises le renvoi des jurés dans la chambre de leurs délibérations, renvoi qui, bien que motivé uniquement sur une irrégularité manifeste dans la forme de leur déclaration, peut avoir pour effet de remettre en question ce qu'ils ont décidé ;

« Et attendu que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal d'audience que, les jurés ayant omis d'exprimer dans leurs réponses affirmatives la majorité légale, le président, sans que la Cour d'assises ait participé à sa décision, les a engagés à se retirer dans la chambre de leurs délibérations pour y formuler une déclaration conforme à l'article 1^{er} de la loi du 9 septembre 1835 ;

« Attendu qu'en procédant ainsi, ce magistrat a outrepassé, et dès-lors fausement appliqué les dispositions précitées du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, et renvoie les demandeurs et les pièces du procès devant la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire. »

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Leserrurier, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 12 juin.

MEURTRE ET TENTATIVE DE VOL.

Le 22 avril dernier, vers neuf heures du matin, le jeune Clovis Lesueur se présenta chez la veuve Minguet, demeurant à Trois-Etols; il trouva la porte de la rue ouverte, mais il ne put ouvrir celle de la maison; il alla trouver le nommé Goranflos, neveu de celle-ci, pour l'accompagner dans la recherche qu'il voulait faire. Ayant éprouvé un refus, il alla chercher son père. Lesueur père vint en effet, prit en passant son beau-frère Goranflos, et ils se rendirent ensemble au domicile de leur tante. Lesueur ouvrit la porte, engagea Goranflos à entrer le premier, ce qu'il ne voulut pas faire. Lesueur entra donc; à peine la porte fut-elle entr'ouverte qu'il s'écria : « Ah !

mon Dieu ! est-ce qu'elle est morte ? » Le cadavre de la veuve Minguet était étendu par terre, les jambes un peu écartées, le bras droit le long du corps, le bras gauche appuyé sur la poitrine, le coude en l'air, dans une attitude de défense, la figure contractée, la bouche ouverte, comme est celle d'une personne qui pousse un cri violent; sa coiffure en désordre, son bonnet remonté sur le sommet de sa tête, et laissant échapper les cheveux par derrière; des taches de boue sur différentes parties de ses vêtements, tout indiquait qu'une lutte violente avait eu lieu et que la veuve Minguet y avait succombé. Le crime avait dû être commis depuis six heures du matin; car, vers cette heure, le sieur Delahocque avait vu cette femme aller au puits du village. Mais on n'avait pas vu d'étranger rôder dans la commune; d'ailleurs, le chien de la veuve Minguet qui paraît être d'assez bonne garde, n'avait pas crié. Il y avait lieu de croire que cette femme avait été assassinée par une personne venant habituellement chez elle. On trouva un coffre qui avait été forcé.

Les soupçons se portèrent immédiatement sur Barthelemy Goranflos, que sa tante avait accusé quelques jours auparavant de lui avoir volé de l'argent. En effet, le 16 avril, pendant que la veuve Minguet était allée au marché de Lieuvillers, on avait percé un trou à la palissade de sa maison, ouvert la porte et volé de l'argent.

Goranflos comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises pour répondre à l'accusation de ce double crime.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Ses réponses sont assez précises; il explique sa conduite dans la journée du 22 avril, mais à chaque réponse il ajoute : « C'est bien malheureux pour moi, un si honnête homme, un si brave homme, je suis bien innocent. Comment ! j'aurais tué ma tante ! pour quel motif ? je l'ai... mais tant ! »

M. Woillez, docteur en médecine, dépose comme témoin : Je fus appelé pour faire l'autopsie du cadavre de la veuve Minguet. Cette femme avait une plaie contuse au-dessus du sourcil droit; un peu de sang s'en était échappé, et les traces de boue qui existaient sur ses vêtements prouvaient qu'elle avait été foulée aux pieds. L'empreinte d'un soulier était nettement dessinée sur la partie antérieure de la jambe droite; le talon correspondait à la partie antérieure de la malléole interne (ou cheville du pied) du membre qui était recouvert d'un bas de laine, et la pointe, à l'union du tiers supérieur avec le tiers moyen de la face antérieure du tibia, où l'empreinte se dessinait nettement par une ecchymose bleuâtre. Ayant rapproché de cette empreinte la galoche droite de Goranflos, en appliquant d'abord le talon sur la cheville interne du pied de la victime, j'ai remarqué que l'empreinte était exactement recouverte par la semelle de cette chaussure, et une plus grande excoarication correspondait exactement à un grand clou qui avait la même dimension, tandis que sur une plus petite tombait l'aspérité peu étendue d'un petit clou irrégulier, voisin du précédent.

Cette application, répétée un grand nombre de fois, offrit toujours le même résultat; j'en conclus que c'est la galoche de Goranflos qui a occasionné ces blessures. Je remarquai en outre à la chaussure du pied droit de Goranflos, mêlés à une boue pareille à celle qui avait été remarquée sur les habits de la veuve Minguet, plusieurs cheveux gris qui m'ont paru provenir de cette femme.

M^e Leroux, défenseur de l'accusé : Lors de l'autopsie, M. le docteur Woillez n'a-t-il pas coupé les cheveux de la victime, et Goranflos n'était-il pas présent ?

Le témoin : J'ai coupé les cheveux, que j'ai placés près du cadavre. Je ne pense pas que Goranflos ait pu, lors de cette opération, prendre des cheveux à ses galoches, car il était gardé à vue dans l'intérieur de la maison.

M. le président : A quoi attribuez-vous la mort de la veuve Minguet ?

Le témoin : A la commotion cérébrale instantanément produite par l'action du corps contondant qui a frappé la veuve Minguet au front.

Lesueur père : Ma tante passait pour avoir de l'argent, mais dans la famille nous savions le contraire. Goranflos était très bien vu de ma tante, elle avait même l'intention de demeurer avec lui. Elle ne lui a fait aucune donation, et il n'a pas plus de droit que nous dans sa succession. Je ne sais pas si ma tante a été volée; mais elle se plaignait souvent de vols qui n'existaient pas.

Debuire : Le jour de l'autopsie, on a coupé les cheveux de la veuve Minguet, et Goranflos est venu auprès du cadavre; c'est peut-être là où il aura pris les cheveux à ses galoches.

M. le président, au docteur Woillez : Croyez-vous que cela soit vrai ? — R. Je ne pense pas que Goranflos soit venu près du cadavre; dans tous les cas, ce n'est pas dans ce moment que les cheveux se sont attachés à ses galoches, car c'est lors de l'autopsie que nous avons examiné les chaussures, et les cheveux étaient enfoncés dans la boue sèche. Pour que les cheveux entrassent si profondément dans la boue attachée aux galoches, il aurait fallu qu'elle fût humide.

Potelle, brigadier de gendarmerie : J'ai assisté M. le juge d'instruction dans l'information par lui faite dans le domicile de la veuve Minguet; nous avons remarqué des traces de pas conduisant de la maison de Goranflos à celle de la victime, puis de cette maison à l'endroit où Goranflos travaillait le 22 avril. Ayant comparé les chaussures de Goranflos avec les empreintes, nous avons reconnu qu'elles étaient de la même longueur et de la même largeur. Lors de cette confrontation Goranflos paraissait embarrassé.

M. le président donne lecture du procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction qui contient le passage suivant : « Goranflos, présent à l'examen du cadavre et à l'application de ses chaussures sur l'empreinte laissée à la jambe de la victime, fut très vivement ému, et, dans son agitation violente, il ne put que prononcer ces mots : « Vous pouvez dire que vous me faites périr innocemment. » Plusieurs fois il manifesta son trouble en interrompant le cours des questions qui lui étaient adressées, pour témoigner de son innocence, et lorsqu'interrogé sur cette question : « Qu'avez-vous fait après avoir vu votre tante morte ? » Il répondit : « Après qu'elle est tombée... morte... » Il laissa un intervalle de quelques secondes entre ces deux mots, qui donna à penser qu'il avait dit plus qu'il n'avait eu l'intention de dire. »

M. le président : Goranflos, avez-vous des explications à donner sur cette partie du procès-verbal et sur les traces de pas qui ont été remarquées ?

L'accusé : Je suis innocent ! je suis bien malheureux. Les pas peuvent être les miens, car le jour de l'autopsie, je me suis promené autour de la maison avec plusieurs autres personnes.

On entend ensuite des témoins appelés par l'accusé. Ils établissent que c'est un homme laborieux, un bon père de famille; qu'il jouit d'une excellente réputation, et que dans la commune, malgré les preuves qui l'accablent, on ne croit pas à sa culpabilité. (Ces témoignages paraissent faire une impression favorable.)

M. Sciout, substitut de M. le procureur du Roi, soutient l'accusation; il s'empresse de reconnaître que, pour le vol et la tentative de vol, il n'y a aucunes charges; mais à l'égard du meurtre, il fait ressortir avec force toute la gravité des preuves matérielles. « Si les antécédents de l'accusé sont favorables, dit-il, si le motif déterminant de son crime n'est pas révélé au débat, il y a des dé-

tes qui excluent le doute : des cheveux aux galoches, qui ne peuvent provenir que de la victime, des traces sur le cadavre qui ont été faites par les chaussures de Goranflos, des pas venant de lui et de son de celui-ci à celle de la victime, et conduisant ensuite au lieu où travaillait l'accusé; que peut-on demander de plus ? N'y a-t-il pas là un concours de preuves suffisant pour déterminer la condamnation ? Vous condamnez donc, MM. les jurés, sauf à faire la part de l'humanité; nous-mêmes nous sommes heureux de reconnaître dans cette affaire l'existence de circonstances atténuantes. »

M^e Emile Leroux, après avoir rappelé la vie honorable de l'accusé, s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait pour lui aucun motif à la consommation du crime; qu'aimé de sa tante, recherché par elle, à la veille de partager sa demeure, il avait, au contraire, un intérêt à sa conservation. « En l'absence de motifs, quelle sera, a-t-il dit, la valeur des preuves matérielles ? sont-elles tellement évidentes qu'elles détruisent la possibilité de l'innocence ? l'existence des cheveux aux galoches ne peut-elle pas provenir d'une autre cause que de l'assassinat ? Goranflos n'a-t-il pu prendre ces cheveux le jour de l'autopsie, en approchant du cadavre, la veille, même, en venant dans la maison avec son beau-frère ? Sans doute, les empreintes constatées sur le cadavre sont accusatrices; mais là, encore, n'y a-t-il pas possibilité d'erreur ? Si ces empreintes avaient eu lieu sur une surface plane, leur similitude avec les chaussures de l'accusé serait décisive; mais lorsque la pression se fait sur un corps rond, sur un corps flexible comme une jambe, la distance des excoarications peut se rapprocher ou s'éloigner, et l'action du frottement peut donner à ces excoarications une apparence plus ou moins forte. »

« Si ces preuves trouvaient un appui dans les circonstances accessoires de la cause, si les antécédents de l'accusé rendaient le crime vraisemblable, si des motifs déterminants étaient révélés, nous pourrions craindre une condamnation; mais lorsque l'opinion publique proteste de son innocence, ces preuves suffiront-elles pour établir votre conviction ? pour rassurer vos consciences ? Non, MM. les jurés, vous craindriez de commettre une erreur et de vous exposer à d'éternels regrets. »

M. le président a résumé les débats avec son talent ordinaire, il a nettement précisé les points qui divisaient l'accusation et la défense, et signalé à MM. les jurés tout ce qu'avait de grave cette affaire, qu'il recommandait à leur attention.

Après trois quarts d'heure de délibération, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement, qui a paru être favorablement accueilli.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 20 juillet 1838.

CONFLIT.

Le préfet de police a-t-il le droit de présenter devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire le déclinatoire qui doit précéder tout arrêté de conflit, et, en cas de jugement qui retienne la cause, de prendre un arrêté de conflit ? (Oui.)

Bien qu'il s'agisse d'en appliquer les conséquences entre de simples particuliers, l'appréciation d'un acte administratif contesté est-elle interdite aux Tribunaux de l'ordre judiciaire ? (Oui.)

En conséquence, les Tribunaux civils sont-ils incompétents pour statuer sur la demande de mise en liberté formée par un détenu pour dettes contre son créancier, lorsqu'il fonde la demande de mise en liberté sur un ordre de libération émané du préfet de police qui de la prison pour dettes (Clichy) l'a fait transférer dans l'ancienne prison pour dettes (Sainte-Pélagie) ? (Oui.)

Déjà nous avons entretenu nos lecteurs des réclamations qu'a faites M. Louis Fournat Marsilly contre sa translation à Sainte-Pélagie.

C'est le 10 février que son transfèrement de la prison de Clichy à celle de Sainte-Pélagie a été ordonné par M. le préfet de police, « à raison, est-il dit dans l'ordre de M. le préfet, de la conduite qu'il tenait dans la première de ces maisons, où elle ne permettait plus de le maintenir. »

Sur une poursuite en détention arbitraire dirigée contre M. Prat, directeur de Sainte-Pélagie, le Tribunal de première instance de la Seine (6^e chambre de police correctionnelle) renvoya le sieur Prat de la plainte, en déclarant toutefois que le sieur Marsilly ne pouvait être détenu légalement que dans la prison spéciale aux détenus pour dettes.

Sur l'appel de ce jugement du 4 avril, est intervenu, le 10 mai, un arrêt de la Cour qui a renvoyé le sieur Prat de toute plainte, et condamné le sieur Marsilly aux dépens.

Mais après le jugement de première instance et avant l'arrêt de la Cour, se fondant sur le considérant du jugement de première instance qui ne reconnaissait d'autre lieu de détention légale que la prison de Clichy, M. Marsilly a assigné ses créanciers devant la 1^{re} chambre du Tribunal, pour voir, aux termes de l'article 794 du Code de procédure, déclarer nulle son incarcération.

Les créanciers incarcérés ont appelé en garantie le sieur Lepreux, directeur de la maison de détention pour dettes. M. le préfet de police a adressé au Tribunal un déclinatoire fondé sur : 1^o la loi du 22 décembre 1789, qui a chargé les administrateurs de départements, aujourd'hui les préfets, de toutes les mesures relatives à la police et au régime de prisons; 2^o sur le décret du 12 messidor au VIII, qui confère des pouvoirs analogues au préfet de police à Paris; 3^o sur les dispositions des articles 605, 611, 612, 613 et 614 du Code d'instruction criminelle; mais, par jugement du 28 avril, le Tribunal a retenu la cause.

« Attendu (entre autres motifs) que, si l'autorité judiciaire est incompétente lorsqu'il s'agit d'actes administratifs, ce n'est que lorsqu'il y a lieu de les interpréter ou modifier entre celui qui en est l'objet et l'administration et ses agents, mais non lorsque, comme dans la cause, il s'agit seulement d'en apprécier les conséquences à l'égard des tiers. »

Le 15 mai, M. le préfet de police a pris un arrêté de conflit qui fut lu à l'audience publique du 19, jour auquel le Tribunal a sursis à statuer, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le conflit élevé.

Devant le Conseil-d'Etat, M^e Dumesnil, avocat, au nom du sieur Marsilly, intervenant, a soutenu la compétence de l'autorité judiciaire.

M. Hely-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, a au contraire conclu à la validité de l'arrêt de conflit, après avoir posé en principe que l'acte administratif qui ordonne le transfèrement du sieur Marsilly était le champ-clos du débat; il a combattu la distinction que le Tribunal avait faite entre l'interprétation et la modification des actes administratifs entre particuliers, et cette interprétation et modification entre celui qui a été l'objet de l'acte administratif et l'administration et ses agents. Il a établi que l'incompétence des Tribunaux était absolue dans ces deux cas; que, dans le second, il y avait un motif de plus, c'est la défense de traduire devant les Tribunaux, à raison de leurs fonctions, les agents de l'autorité administrative.

Conformément à ces conclusions, la décision suivante a été rendue :

« Considérant que la demande portée devant le Tribunal de la Seine par le sieur Marsilly, a exclusivement pour objet de faire de-



Chez GERMER BAILLÈRE, libr., rue de l'École-de-Médecine, 17
Médecine légale.

RECUEIL DE MÉMOIRES, CONSULTATIONS ET RAPPORTS,

CONTENANT : 1° la manière de procéder à l'ouverture des corps, et spécialement dans le cas de visites judiciaires; 2° plusieurs rapports judiciaires, suivis d'observations et remarques sur les omissions, les erreurs, les négligences, les obscurités, les vices de rédaction ou de raisonnement qui s'y rencontrent; 3° des rapports sur plusieurs cas d'empoisonnement; 4° des considérations médico-légales sur l'écchymose, la sigillation, la contusion, la meurtrissure, les blessures, etc., etc.

Par M. F. CHAUSSIER, ancien professeur à la Faculté de médecine de Paris.
Un vol. in-8° de 544 pages, avec 6 planches. Prix : 6 fr.

GRANDES JOUTES SUR MER A DIEPPE.

De grandes joutes nautiques à la nage, à la rame et à la voile, auront lieu sur la rade de Dieppe devant la terrasse des Bains, pendant tout le mois d'août; des prix ont été fondés, à cet effet, par la ville, par l'Établissement des Bains et ses nombreux visiteurs, et un appel a été fait aux marins des ports voisins pour venir concourir. Le nombre des logements en ville et dans les hôtels garnis a été considérablement augmenté; toutes les mesures, enfin, ont été prises pour rendre le séjour de Dieppe agréable et peu dispendieux aux étrangers.

NOUVEAU TRAITÉ

DES RÉTENTIONS D'URINE
Et des Rétrécissements de l'Urètre,

De la Gravelle et des calculs urinaires; leurs causes, leurs symptômes et leurs divers modes de traitement; du Catarrhe et de la Paralysie de la vessie; des Maladies de la Glande prostrate et de toutes les affections qui attaquent les organes génito-urinaires; suivi d'un Manuel pratique sur la Lithotritie, ou broiement de la pierre dans la vessie, où l'auteur s'est efforcé de simplifier cette nouvelle opération pour la rendre plus générale en France; par L.-D. DUBOUCHET, auteur des perfectionnements apportés à la méthode de dilatation et de cauterisation du docteur Ducamp, dont il fut l'élève.

Cinquième édition, entièrement refondue, avec des planches et une foule d'observations curieuses et intéressantes tirées de la pratique étendue de ce médecin. — Prix : 5 fr. et 6 fr. 50 c. par un mandat sur la poste adressé franco à l'éditeur-libraire, GERMER-BAILLÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 17; DELAUNAY, au Palais-Royal, ou chez l'auteur, M. DUBOUCHET, rue Chabannais, 8.

MANUFACTURE DE BRIARE.

L'assemblée générale des actionnaires a eu lieu le 16 juillet courant chez MM. Pierrugues-Verninac et C^e. Après le rapport des gérans sur la situation actuelle de l'entreprise, on a procédé à la nomination du comité de surveillance, qui se compose de M. Leroy et de M. Gaillard, juges au Tribunal de commerce, de M. Vestier, architecte, de M. Pochet-Deroche, marchand de porcelaine et de faïence en gros, et enfin, de M. Bouchet-Chevalier, banquier à Gien, près Briare.

Un nouveau Cours de Magnétisme animal

Ouvrira le 2 août prochain, à sept heures du soir, et continuera le mardi, jeudi et samedi de chaque semaine à la même heure, rue Neuve-Saint-Augustin, 50, où l'on peut se faire inscrire jusqu'au 31 juillet.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une JOLIE PROPRIÉTÉ à trois lieues de Fontainebleau, consistant en bâtiments d'habitation, parc, jardin, bois, prés, vignes et terres labourables: le tout de la contenance de 260 arpens environ. S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT,
avocat-agréé, rue Richelieu, 89.

D'un jugement arbitral rendu à Paris le seize juillet 1838, par les sieurs Philippon de la Madeleine et Pochard, tous deux arbitres-juges des contestations sociales élevées entre :

Le sieur DE ROQUE, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 1, d'une part; Et le sieur Joseph-Adolphe BARTHÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 57, et la dame Adèle-Victorine-Eulalie BARTHÉ, épouse de M. Merciol, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Laurent, 11, d'autre part.

Déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, suivant acte en date du 16 juillet 1838, enregistré à Paris, le 16 du même mois, par Ganul, aux droits de 4 fr. 55 c., rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal, en date du 16 juillet, enregistrée à Paris, le 18 du même mois, par Ganul, aux droits de 3 fr. 30 c.

Ledit jugement arbitral aussi enregistré à Paris, le 18 juillet 1838, par ledit sieur Ganul qui a reçu le 50.

Il appert : que le sieur de Roque a été nommé liquidateur de la société qui avait été formée entre lui et les susnommés, par les conventions verbales du 31 décembre 1835.]

Pour extrait :

A. GUIBERT,
Avocat-agréé.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Belleville, du 18 juillet 1838, enregistré;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des sirops, entre M^{me} Marie-Joséphine HULINE, épicière, demeurant à Belleville, rue de Calais, 30, veuve en premières nocces du sieur Voisin, et épouse en secondes nocces de M. Jean-François-Henri-Emmanuel CHAVANNAZ, de lui séparé quant aux biens par contrat de mariage, dûment autorisée à l'effet des présentes, d'une part; Et M. Samuel GAULAZ, employé, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 11, d'autre part.

La durée de la société a été fixée à six ans, à partir du 1^{er} août 1838.

La raison sociale est femme CHAVANNAZ et GAULAZ.

La signature sociale appartient à M^{me} Chavannaz seule.

L'apport de M. Gaulaz consiste dans son industrie et ses connaissances spéciales. Celui de M^{me} Chavannaz dans l'avance, jusqu'à concurrence de la somme de 1,000 fr. de fonds nécessaires à l'entreprise.

Le siège de la société est à Belleville, rue de Calais, 30, près Paris.

Pour extrait :

D'un acte sous seings privés, en date du 20 juillet courant, enregistré le 21 dudit mois par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre : M. Jules-Emile DIMPRE, marchand tailleur, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6, d'u-

ne part; et M. François-Joseph FOUQUEM-BERG, marchand tailleur demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6, d'autre part; il appert que la société en nom collectif formée entre eux pour l'exercice de la profession de marchand tailleur, sous la raison FOUQUEM-BERG et Jules DIMPRE, suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du 3 octobre 1836, enregistré le 5 du même mois, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.; constituée pour un temps illimité, à partir du 3 octobre 1836, a été dissoute et résiliée pour cesser et ne plus avoir d'effets entre eux, à partir du 1^{er} août prochain. Que le sieur Dimpre est nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Paris, le 23 juillet 1838.

Suivant acte passé devant M^e PrevotEAU, le 21 juin 1838, enregistré, il a été formé entre plusieurs commanditaires dénommés audit acte, une société en commandite et par actions, sous la raison sociale LECHEVALIER et Comp., et sous la dénomination l'Incombustible, pour l'exploitation, tant à Paris que dans les départements et les colonies, d'un brevet d'invention obtenu pour quinze années à partir du 11 septembre 1837, pour la découverte d'un procédé propre à rendre ininflammables les toiles, papiers, étoffes et autres végétaux, et encore pour l'exploitation des brevets de perfectionnement ou d'addition qui pourraient être obtenus pour cette découverte.

M. Armand-Gilbert LECHEVALIER, avocat, demeurant à Paris, rue Hauteville, 22, a été établi seul gérant responsable; la signature sociale a été donnée à lui seul, mais avec interdiction d'en faire usage pour créer ou souscrire des billets et effets pour le compte de la société. Le siège de la société a été établi à Paris, rue Feydeau, 28.

Le fonds social a été fixé à un million de francs, représenté par deux mille actions de 500 fr. chacune, sur lesquelles six cents actions ont été remises et attribuées à plusieurs commanditaires, comme représentation de l'apport qu'ils ont fait à la société, les quatorze cents autres actions devant être remises à prix d'argent et servir à former le fonds de roulement.

La durée de la société a été fixée à vingt années à partir du jour de sa constitution définitive et il a été dit que cette constitution aurait lieu du jour où les deux tiers des actions seraient souscrites; enfin il a été expliqué qu'il serait dressé acte de cette constitution, à la suite de l'acte de société.

D'un autre acte reçu par ledit M^e PrevotEAU et son collègue, notaires à Paris, le 17 juillet présent mois, en suite de l'acte précité du 21 juin précité, il résulte que ladite société formée par cet acte, sous la raison sociale LECHEVALIER et C^e, et dénomination l'Incombustible, a été constituée purement et simplement, à partir du 11 dudit mois de juillet, et que c'est à cette époque qu'elle a commencé ses opérations d'une manière définitive.

Pour faire publier lesdits actes où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés.

Pour extrait, signé : PREVOTEAU.

Suivant acte reçu par M^e Lempereur, notaire à Solesmes (Nord), qui en a la minute, en présence de témoins le 25 mai dernier, enregistré et confirmé par un autre acte sous signatures privées

Annonces judiciaires.

Licitation, entre majeurs, adjudication définitive et sans remise, le 14 août 1838, en la chambre des notaires de Paris, d'une GRANDE MAISON, sise à Paris, au coin de la rue Neuve-Saint-Augustin, 37, et rue d'Antin 12, composée de cinq corps de bâtiments, avec grande boutique au rez-de-chaussée, trois entrées, cinq fenêtres sur la rue Neuve-Saint-Augustin, huit sur celle d'Antin, grande cour, deux petites; rapport 24,065 fr.; mise à prix : 350,000 fr. S'adresser sur les lieux au concierge, et pour les renseignements, à M^e Nores, notaire, rue de Cléry, 5, et à M^e Bouclier, notaire, même rue, 27.

ÉTUDE DE M^e BROIS, AVOUÉ,
A Provins (Seine-et-Marne).

Adjudication définitive par suite de conversion de saisie en vente volontaire, Le dimanche 12 août 1838, En l'étude de M^e Meunier et par le ministère dudit M^e Meunier et de M^e Teisson, notaires à Provins, 1^o D'une ferme dite de Ravigny et Saint-Léonard, sise commune de Poigny, près Provins, consistant en 181 arpens 20 perches. Mise à prix : 95,130 fr.; 2^o D'une ferme dite du Château de Montceaux, sise commune dudit lieu, arrondissement de Provins, consistant en 293 arpens 50 perches de terre, prés et bois. Mise à prix : 77,910 fr.; Ces deux fermes sont exploitées par le propriétaire. 3^o D'une ferme dite d'Enbas, sise audit Montceaux, contenance 249 arpens 72 perches, produit 2,933 fr. 80 cent. Mise à prix : 67,795 fr.; 4^o D'une ferme dite Prieuré de Mont-

ne part; et M. François-Joseph FOUQUEM-BERG, marchand tailleur demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6, d'autre part; il appert que la société en nom collectif formée entre eux pour l'exercice de la profession de marchand tailleur, sous la raison FOUQUEM-BERG et Jules DIMPRE, suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du 3 octobre 1836, enregistré le 5 du même mois, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 c.; constituée pour un temps illimité, à partir du 3 octobre 1836, a été dissoute et résiliée pour cesser et ne plus avoir d'effets entre eux, à partir du 1^{er} août prochain. Que le sieur Dimpre est nommé seul liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Paris, le 23 juillet 1838.

Suivant acte sous seing privé, en date du 17 juillet 1838, enregistré le 24 du même mois, n^o 72, v^o, cases 2 et 3, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., MM. Jean LESCURE, et Jean DELMAS, commis-marchands, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n^o 47, cour Saint-Louis, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale DELMAS et LESCURE, pour faire le commerce de métaux et exploiter en commun la suite d'affaires de MM. Delmas frères.

La durée de la société a été fixée à huit années treize jours, à partir du 18 juillet courant. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Paris, 25 juillet 1838.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, agréé,
Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 15 juillet 1838, enregistré audit lieu le 20 du même mois par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Fait entre 1^o Pierre APPERT, demeurant à Paris, rue du Jour, n^o 17;

2^o Pierre-André MAZURIER, demeurant à Paris, cour des Miracles, n^o 9;

3^o Jean-Gervais DENISE, demeurant à Paris, rue Meslée, n^o 33;

4^o WASON et SIMON, demeurant à Paris, passage de la Réunion, n^o 10;

5^o François-Xavier DUVERNOY, jeune, demeurant à Paris, rue des Audriettes, n^o 2;

6^o François-Auguste MADOUËL, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n^o 9;

7^o Aimable-Joseph LANGEËL, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n^o 52,

Tous négociants en verrerie.

Il appert qu'une société commerciale a été contractée entre les susnommés pour l'exploitation d'un dépôt général de cylindres, socles, vases de porcelaines et la fabrication des verres bombés.

Cette société prendra le titre de dépôt général des cylindres, verres bombés, socles et vases montés, sous la raison APPERT, MAZURIER et comp.

La durée de la société sera de quinze années, qui commenceront le 1^{er} octobre 1838, et finiront le 1^{er} octobre 1853.

Le siège de la société est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n^o 31, et rue Neuve-Saint-Laurent, n^o 34.

Brevet d'invent. NOUVEAU COSMÉTIQUE pour la TOILETTE.

De Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet en trois minutes, sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet.) L'Épilatoire en poudre, 6 fr.

EAU CIRCASSIENNE Approuvée par la chimie, pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances sans danger. On teint les cheveux. POMMADE qui les fait croître. CRÈME et EAU qui effacent les taches de rousseur. EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, 6 fr. l'article. On peut essayer. Envois. (Affranchir.)

Les Palpitations de cœur,

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropisies générales ou partielles, sont guéris en peu de jours par le SIROP DE DIGITALE. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pour guérir les RHUMATISMES, SCIATQUES, DOULEURS, Brûlures, Engorgements, etc. SPÉCIFIQUE éprouvé pour les Cors, Onguons, OEils de perdrix et Durillons. Fabrique chez Fayard et Blayn, pharmacien, r. Montholon, 18, et r. du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la r. Ste-Hyacinthe.) Ce papier, double format de l'ancien, ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures Fayard et Blayn. 1 et 2 fr.

POUDRE PARUVIENNE autorisée par brevet et ordonnance du Roi, pour la conservation des Dents et Gencives.

Elle leur donne cet incarnat et ce brillant qui font un des plus beaux ornements du visage. Pharm. rue du Roule, 11, près celle Prouvaires.

En l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

Du CHATEAU de Marnes, parc et dépendances, sis commune de Marnes, près le chemin de fer de Paris à Versailles (rive droite), entre Ville-d'Avray et Versailles, et consistant en un château au milieu d'un beau parc, entouré de murs, orangerie, serre, glacière, pièces et jets d'eau, potager à la Montreuil, etc., le tout d'une superficie de vingt-neuf hectares.

Estimation et mise à prix, 120,000 fr. S'adresser à Paris, à 1^o M^e Laboussière, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 3;

2^o M^{es} Adolphe Legendre, Renoult et Denormandie, avoués-collocitans;

3^o M^{es} Bournet, Véron, Druet et Foucher, notaires,

Et sur les lieux, au garde, qui montrera la propriété sur un permis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Maisons-Alfort.

Le dimanche 29 juillet 1838, à midi. Consistant en commode, tableaux, chaises, tables, glaces, etc. Au comptant.

Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 30 juillet 1838, à midi. Consistant en canapé, fauteuils, table, commode, secrétaire, etc. Au comptant.

Avis divers.

Forgas, fonderies et ateliers de Cha-

renton-le-Pont. Un grand nombre de réclamations ayant été adressées au gérant par la voie des journaux, contre la fixation de l'assemblée générale au 27 juillet, jour férié, le gérant, d'accord avec les commissaires de la commandite et les conseils de la société, prévient MM. les actionnaires que la réunion en est ajournée. Un nouvel avis fera connaître le jour qui sera ultérieurement fixé.

UN SOU

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er}. La Poudre de Seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particulièrement aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne; les 20 paquets, 1 fr. 50 c. (Affranchir; un mandat à vue.)

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du Dr. CA. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine, et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21

AVIS. Le docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison des malades réputés incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets.

Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur place jusqu'à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

REEMPLACEMENT LIBÉRATION DÉFINITIVE DU SERVICE MILITAIRE. Rue des Filles-St-Thomas, 1, Place de la Bourse. MM. X. DE LASSALLE et C^e

Le capital social est fixé à 150,000 fr. La société est gérée par deux directeurs, qui sont MM. Appert et Mazurier, ayant chacun la signature sociale.

Les gérans ne peuvent faire de billets pour emprunts; ils ne peuvent faire de régleme^{nt} qu'aux verriers, fabricans de porcelaines et marchands de bois.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes pour remplir les formalités voulues par la loi.

Pour extrait :

B. DURMONT.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AVOCAT-AGRÉÉ.

D'un acte fait double sous seings privés le 19 juillet 1838, entre M. Jean-Félix BAUBIGNY, marchand de draps, demeurant à Paris, rue Villodot, n^o 9; et M. Martial BAUBIGNY, aussi marchand de draps, et demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n^o 28, dûment enregistré.

A été extrait littéralement ce qui suit : Article 1^{er}.

Il est formé entre MM. Jean-Félix et Martial BAUBIGNY, une société de commerce en nom collectif, sous la raison BAUBIGNY frères, pour l'exploitation d'une maison établie à Paris, rue des Bons-Enfans, n^o 28, et ayant pour objet exclusif le commerce de draperie. Cette société est reportée pour ses effets au 1^{er} février 1838, et elle aura, à partir de cette époque, neuf années de durée pour finir le 1^{er} février 1847.

Son siège sera fixé à Paris, dans le local ci-dessus, sauf translation d'accord.

Chacun des associés aura la signature sociale, dont, de convention expresse, il ne pourra faire usage que pour des opérations relatives au commerce de draperies; les associés s'interdisent expressément pour compte de la société, toute autre spéculation, à moins qu'elle n'ait lieu d'un commun accord.

Chaque associé aura le droit de gérer et administrer les affaires de la société et de signer pour elles; les travaux de gestion se répartiront comme par le passé.

BORDEAUX, agréé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du jeudi 26 juillet.

Veuve Barrand, loueuse de voitures, clôture. 12
Clabot et femme, mds de vins, id. 2
Lecler, horloger, vérification. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Juillet. Heures.

Prévost, md de bois, le 31 9
Faure-Beaulieu fils aîné, négociant, le 31 1

Roy, md de vins, le 2 9
Grimpelle, md libraire, le 2 10
Creveau, limonadier, le 3 10
Glauden, loueur de voitures, le 3 10
Dlle Cordiez et C^e, faisant le commerce de modes, le 3 11
Dubois, maître d'hôtel garni, le 3 2
Debord, confiseur, le 3 2

Fenwich, ancien md de bestiaux, entrepreneur de la Laiterie anglaise, le 3 2
Avette, md de vins, le 4 10
Barraine, colporteur, le 4 10
Ollivier, commissionnaire en librairie, le 4 10

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 23 juillet 1838.

Leroy, marchand de bois, rue de la Fidélité, 8. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5.

Hardoin, entrepreneur de menuiserie, aux Thermes, rue Lombard, 18, barrière du Roule. — Juge-commissaire, M. Renouard; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

Du 24 juillet 1838. La société en commandite de La Biche-Saint-Denis, dont le siège est à Saint-Denis, rue des Ursulines, 16, et le gérant, le sieur John-Nicolas Browne, à Paris, rue Navarin, 14. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Foucart, rue de Trévise, 2.

Hoffmann, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pérez; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

Niquet et femme, marchands de vins, à Paris, boulevard Saint-Martin, 4, ayant tenu boutique rue Saint-Honoré, 366. — Juge-commissaire, M. Gallois; syndic provisoire, M. Lecarpentier, rue de Charenton, 32, à Bercy.

Du 25 juillet 1838. M^{me} Mottet, née Bernier, rue des Bons-Enfans, 14. — M^{me} Devaux, née Clain, rue du Faubourg-Saint-Martin, 99. — M. Merlin, rue des Gravilliers, 30. — M^{me} Mary, rue Charlot, 39. — M^{me} Jomeau, née Penot, rue Cloche-Perche, 8. — M. Lebègue, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 52. — M. Touzalin, rue du Bac, 38. — M^{me} Per-san, rue des Saints-Pères, 34. — M^{me} Denis, née Manourry, rue Dauphine, 47. — M. Husson, rue d'Enfer, 86. — M^{me} Suere, née Delarue, rue des Gravilliers, 22-24. — M. Thompson, rue Saint-Gervais, 46. — M^{me} Mercier, rue de Courty, 8. — M^{me} Ruelle, rue Saint-Dominique, 147. — M. Brou, rue St-Victor, 99.

DÉCÈS DU 23 JUILLET.

M^{me} Mottet, née Bernier, rue des Bons-Enfans, 14. — M^{me} Devaux, née Clain, rue du Faubourg-Saint-Martin, 99. — M. Merlin, rue des Gravilliers, 30. — M^{me} Mary, rue Charlot, 39. — M^{me} Jomeau, née Penot, rue Cloche-Perche, 8. — M. Lebègue, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 52. — M. Touzalin, rue du Bac, 38. — M^{me} Per-san, rue des Saints-Pères, 34. — M^{me} Denis, née Manourry, rue Dauphine, 47. — M. Husson, rue d'Enfer, 86. — M^{me} Suere, née Delarue, rue des Gravilliers, 22-24. — M. Thompson, rue Saint-Gervais, 46. — M^{me} Mercier, rue de Courty, 8. — M^{me} Ruelle, rue Saint-Dominique, 147. — M. Brou, rue St-Victor, 99.

BOURSE DU 25 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	111	30	111	35	111	25
— Fin courant...	111	30	111	30	111	30
3 0/0 comptant...	80	90	81	—	80	90
— Fin courant...	80	90	81	—	80	90
R. de Nap. compt.	9					